

## **STATUTS**

### **Association loi 1901**

## **TITRE I - OBJET, DUREE ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « **Conférence des Inspecteurs et Auditeurs Territoriaux** », et dont le sigle est « **CIAT** ».

### **Article 2 : But et objectifs**

L'association a pour but de créer un lieu permanent de rencontres, d'échanges et de réflexions sur toute question d'ordre professionnel entre des agents publics exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans des services d'inspection générale, d'audit, de contrôle et toutes les entités assimilées des collectivités territoriales, et des établissements publics qui leurs sont rattachés.

Elle a notamment pour objectif de renforcer les liens entre les praticiens en facilitant les échanges d'expériences et le partage des connaissances, ainsi que de contribuer au renforcement et au développement des fonctions d'inspection et d'audit et de contrôle dans les collectivités locales.

Elle œuvre pour mieux faire connaître leurs métiers, leur définition, les modalités de leur exercice au sein des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, en particulier auprès des élus et des cadres dirigeants. A ce titre, elle contribue et participe à tous échanges et réflexions concernant notamment la normalisation des pratiques, les règles déontologiques, les principes fondamentaux et les normes reconnues par la profession.

L'association dialogue avec les autres instances publiques ou privées, et avec les autres associations de praticiens, œuvrant dans le même champ.

Les activités de l'association s'inscrivent en complémentarité avec celles d'autres associations qui œuvrent essentiellement dans les domaines spécialisés du contrôle de gestion, du contrôle financier, de l'évaluation des politiques publiques, et du management de la qualité.

### **Article 3 : Activités de l'association**

En conformité avec le but de l'association défini à l'article 2, les activités de l'association portent notamment sur :

- la conception et l'organisation de congrès, colloques, conférences, séminaires, ateliers thématiques, groupes de travail, etc. ;
- la mise en œuvre de sessions de formation à l'attention de ses membres ;
- l'appui à la mobilité professionnelle de ses membres en facilitant notamment la recherche de compétences, ou en mettant à leur disposition des informations relatives à des postes susceptibles d'être vacants ;
- la conception et l'organisation de voyages d'études ;
- la conduite d'enquêtes et d'études ;
- l'édition de publications ;
- les relations avec toutes organisations françaises et étrangères intéressées par la question de l'inspection, de l'audit et du contrôle ;

- les relations avec la presse spécialisée des collectivités territoriales ;
- l'organisation de rencontres à caractère convivial.

#### **Article 4 : Indépendance de l'association**

L'Association est indépendante de tout parti, groupement politique, syndical ou confessionnel.

Toute prise de position sur ces sujets, de l'un quelconque de ses membres doit être considérée comme personnelle et n'engageant pas l'Association.

De même, la contribution de chaque membre aux activités de l'association s'opère dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent à lui. La diffusion d'informations ou de données appartenant aux collectivités employeurs des membres de l'association, n'est possible qu'avec l'autorisation préalable desdites collectivités.

#### **Article 5 : Election de domicile**

Il sera fait élection de domicile au Conseil Général de la Seine-Saint-Denis, Hôtel du département, Esplanade Jean Moulin, 93006 BOBIGNY Cedex.

Le règlement intérieur fixera les conditions de modification de cette adresse.

#### **Article 6 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 7 : Composition**

L'association se compose de membres adhérents, personnes physiques, qui sont soit membres d'honneur, soit membres actifs.

Les membres d'honneur sont les personnes reconnues comme telles par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, au regard des services et contributions apportés à l'association. Les membres d'honneur adhèrent et renouvellent leur adhésion dans les mêmes conditions que les membres actifs, à l'exception du paiement de la cotisation, et du respect des conditions d'activité professionnelle, dont ils sont dispensés.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent à l'association dans les conditions fixées à l'article 8.

#### **Article 8 : Admission**

Pour devenir membre actif de l'association, il faut être :

- membre d'une inspection générale, d'un service d'audit, de contrôle, ou de toute autre entité exerçant notamment des fonctions analogues,
  - d'une collectivité territoriale, ou d'un établissement public qui lui soit rattaché,
  - en position d'activité, qu'il soit fonctionnaire ou agent public.
- approuver les présents statuts, et son règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation annuelle;
- être agréé par le Conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

Les personnes qui n'exercent plus les fonctions précitées, qu'elles soient en détachement, mises en disponibilité, en mobilité ou en retraite, peuvent demeurer membres actifs. Le règlement intérieur précise les conditions d'application de cette règle.

Le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il tient un registre des membres adhérents indiquant leur nom, leur domiciliation, leur nationalité, leur profession et adresse professionnelles.

### **Article 9 : Radiation**

La radiation d'un membre adhérent peut intervenir pour manquement aux obligations imposées par le statut ou le règlement intérieur, pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour divergence avec les règles déontologiques promues par l'association.

A son initiative, ou à la demande écrite et motivée d'un membre de l'association, le conseil d'administration peut statuer sur la radiation d'un membre de l'association.

L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications et faire valoir son point de vue.

La décision de radiation prise par le conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Au cours de celle-ci, le membre intéressé, invité à y participer par lettre recommandée, peut y exprimer son point de vue.

Une délibération radiant un membre de l'association, par le conseil d'administration puis le cas échéant par l'assemblée générale, doit être adoptée à la majorité simple.

### **Article 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

- la démission adressée par lettre au président de l'association,
- le décès,
- le non-renouvellement de l'adhésion suivant les modalités fixées par les statuts et le règlement intérieur, en particulier le paiement de la cotisation, constaté par le conseil d'administration,
- la radiation.

## **TITRE II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 11 : Les ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des *membres actifs* ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, reçues en don, mécénat ou subvention, provenant de ses activités, de biens ou valeurs de toute nature qu'elle pourrait être amenée à posséder, ou se rapportant à l'objet de l'association.

### **Article 12 : Cotisation**

Le montant des cotisations est fixé initialement par l'assemblée générale constitutive, puis mis à jour par l'assemblée générale annuelle, sur proposition du conseil d'administration.

Les modalités de perception des cotisations sont définies dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut accorder le report ou la dispense du paiement de la cotisation.

### **TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 13 : Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale, sans pouvoir être inférieur à dix personnes, ni supérieur à quatorze personnes. La durée du mandat des administrateurs est fixée à deux ans.

Les premiers membres du conseil d'administration sont élus en son sein, par l'assemblée générale constitutive.

Par la suite, le conseil d'administration se renouvelle intégralement tous les deux ans par élection à la majorité simple par l'assemblée générale. Les membres sortant du conseil d'administration sont rééligibles, dans la limite de trois mandats consécutifs.

Les candidats à l'élection doivent se faire connaître au conseil d'administration sortant au moins trois semaines avant l'assemblée générale. Un appel à candidature est organisé par le bureau à l'ensemble des membres de l'association au moins deux mois avant l'assemblée générale.

Pour être élu au conseil d'administration il faut être membre adhérent de l'association, jouir de ses droits civiques.

Les candidats ayant obtenu une ou plusieurs voix sont inscrits sur une liste dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils auront personnellement obtenues jusqu'à ce que le nombre des membres à élire du conseil d'administration soit complet. En cas d'égalité de suffrages, le plus ancien membre adhérent est élu. Les résultats sont proclamés sans délai par le président de séance de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance d'au moins cinquante pour cent des membres du conseil d'administration, une assemblée générale est convoquée, le cas échéant par un membre de l'association, avec pour seul ordre du jour, soit l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration, soit la dissolution de l'association.

#### **Article 14 : Pouvoir du conseil d'administration et tenue de ses réunions**

Hors celles qui sont statutairement attribuées à l'assemblée générale, ou au bureau, le conseil d'administration dispose de toutes les compétences pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration convoque les assemblées générales.

Il définit les orientations et la programmation des activités.

Il statue sur les demandes d'admission.

Il accorde les reports ou dispenses de paiement de cotisation.

Il se prononce sur l'éventuelle radiation d'un membre et constate le cas échéant les non-renouvellements d'adhésions.

Il adopte chaque année le projet de compte de l'exercice clos, de rapport moral, et de budget pour l'année suivante qui seront soumis à l'assemblée générale.

Il établit et met à jour le règlement intérieur de l'association pour approbation par l'assemblée générale.

Il procède à l'élection du bureau. Il peut définir précisément des attributions qu'il délègue au bureau, ou des missions spécifiques dont il le charge. Le bureau lui rend compte de l'exécution de ces délégations et missions. Ces délégations et missions sont modifiables et révocables à tout moment.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres, sans exigence de quorum. Il peut faire appel, à titre consultatif, à toutes personnes qu'il juge utile pour ses travaux. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Dans les conditions précisées par le règlement intérieur, l'ordre du jour des réunions est précisé dans les convocations, et il est dressé procès-verbal des réunions.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours liés à l'exercice de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et réglées, et dans la limite des ressources disponibles de l'association.

#### **Article 15 : Le Bureau du conseil d'administration**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire général. Il pourra leur adjoindre un trésorier adjoint et un secrétaire général adjoint, en fonction des besoins.

Les membres du bureau sont renouvelés lors de chaque renouvellement du conseil d'administration. En cas de vacance, un nouveau membre du bureau est élu par le conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et de la mise en œuvre des délégations et missions qu'il reçoit de ceux-ci.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association. A ce titre il prend toutes les décisions utiles, entrant dans le cadre des orientations de l'association et des décisions de ses instances. Il peut être amené à prendre des décisions urgentes de gestion courante.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président, sans exigence de quorum. Il prend ses décisions à la majorité, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix. Il peut faire appel, à titre consultatif, à toutes personnes qu'il juge utile pour ses travaux.

Le bureau rend compte au conseil d'administration de toutes ses décisions et actions, au titre des délégations et missions reçues, au titre de l'urgence, ainsi qu'au titre de la gestion courante.

Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites. Toutefois, les frais et débours liés à l'exercice de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et réglées, et dans la limite des ressources disponibles de l'association.

### **Article 16 : Le président et le vice-président**

Le président est le représentant légal de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président assure l'exécution des délibérations des assemblées générales, des conseils d'administration, et des bureaux.

Il décide et signe tout acte nécessaire à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et de l'assemblée générale, et en particulier à l'engagement des dépenses prévues au budget, ainsi que tout acte conservatoire.

Il prend les décisions nécessaires au fonctionnement quotidien, qu'il anime, organise et contrôle.

Le président convoque le conseil d'administration et le bureau. Il préside de droit toutes les assemblées.

Le vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace autant que de besoin.

De surcroît, le président peut déléguer par écrit tout pouvoir, ou toute signature, à tout membre de l'association. Il contrôle la mise en œuvre de ces délégations. Il peut à tout moment les modifier, ou y mettre fin.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 17 : Le trésorier**

Le trésorier définit et contrôle l'organisation des fonctions comptables et financières de l'association.

Il propose au conseil d'administration, les projets de comptes de l'exercice clos, et de budget pour l'année suivante, qui seront arrêtés par celui-ci pour être soumis à l'assemblée générale.

Dans le respect des modalités précisées par le règlement intérieur :

- Il est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements dans la limite du budget de l'association.
- Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale, qui statue sur la gestion.
- Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.
- Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte, tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

### **Article 18 : Le secrétaire général**

Le secrétaire général organise la tenue à jour de la liste des membres de l'association. Il transmet la convocation des assemblées générales, des conseils d'administration, et des bureaux.

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives des instances de l'association.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du conseil d'administration et du bureau.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

### **Article 19 : Assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Les délibérations adoptées par les assemblées générales s'imposent à tous les membres.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association. À cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la (ou les) personne(s) qu'elle représente. Cette liste est certifiée par le bureau.

Le vote par correspondance pourra être autorisé, dès lors que ses modalités auront été organisées par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

### **Article 20 : Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration, à la demande de la moitié plus un au moins de ses membres, suivant les formes précisées par le règlement intérieur.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et joint à la convocation. Les documents et pièces utiles aux délibérations sont tenus à disposition des membres de l'association et leur sont transmis sur demande écrite.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. Le secrétaire présente les mises à jour du règlement intérieur établies par le conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité simple, sans règles de quorum.

Il est procédé, une année sur deux, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, de l'intégralité des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 21 : L'assemblée générale extraordinaire**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration, sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 13, pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, son affiliation à une union d'association, ou le renouvellement du conseil d'administration en cas de situation exceptionnelle.

La convocation est transmise suivant les formes précisées par le règlement intérieur.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres adhérents. A défaut, une nouvelle assemblée est alors convoquée dans les meilleurs délais et peut délibérer sans règle de quorum. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents.

### Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et mis à jour par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les modalités pratiques de mise en œuvre des règles statutaires, ainsi que les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### TITRE III - Dissolution de l'association

#### Article 23 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire, qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs..

#### Article 24 : Dévolution des biens

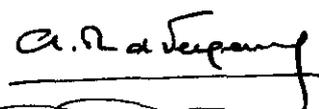
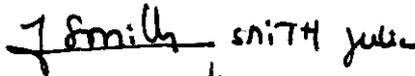
L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### Article 25 : Formalités

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 24 mars 2011 puis signés par les membres présents de cette assemblée.

Celle-ci a désigné son premier conseil d'administration qui peut donner mandat à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Ils ont été établis en deux exemplaires, un pour la déclaration, un pour conservation par l'association.

		 SMITH Julien
